

Les contrats entre absents : « Acta est fabula »

Georges Mure

Volume 1, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1110958ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/19372>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Mure, G. (1970). Les contrats entre absents : « Acta est fabula ». *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 1, 159-163. <https://doi.org/10.17118/11143/19372>

Les contrats entre absents: "Acta est fabula".

par

GEORGES MURE *

Le jugement de la Cour supérieure rendu dans l'affaire *Godin c. Leblanc*¹ par l'Honorable Juge Jean-Louis Marchand le 27 novembre 1969, pose le problème déjà fort ancien de la formation des contrats entre absents.

Les faits sont les suivants: le Sieur Leblanc fait, par l'intermédiaire d'un courtier, une offre d'achat d'un immeuble appartenant au Sieur Godin. Cette offre d'achat en plus de contenir le prix, les modalités du paiement et une formule d'acceptation, précise qu'un délai, pendant lequel l'offre restera valide, devra être respecté. Leblanc fixe la durée de son offre du 27 novembre 1967 au 1er décembre 1967 à midi.

Le 30 novembre 1967, Godin se décide enfin et expédie le même jour une lettre recommandée au pollicitant dans laquelle il exprime son désir d'accepter l'offre d'achat. Cette lettre est distribuée à Leblanc le 2 décembre, soit un jour franc après l'expiration du délai durant lequel l'offre existait.

* Professeur auxiliaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

1. *Godin c. Leblanc*, (1970) C.S. 46.

Pour des raisons non mentionnées dans le jugement, Leblanc ne désire plus acheter l'immeuble, et, prétendant que l'acceptation lui est parvenue alors que son offre n'existait plus, il demande à son avocat de faire savoir à Godin que le contrat ne s'est pas formé, et qu'en conséquence il ne se considère nullement tenu par une quelconque obligation.

Godin, quant à lui, prétend que le contrat est parfaitement formé puisqu'il a accepté dans le délai et que, plus encore, il a expédié son acceptation le 30 novembre; en conséquence de quoi, il exerce une action en passation de titre.

Le problème de droit, que pose cette affaire, est celui de savoir si l'offre a été ou n'a pas été acceptée dans le délai et si, en conséquence, il y a eu rencontre des volontés constitutive d'un contrat parfait.

Le demandeur Godin prétend que la solution de la cause *Magann c. Auger*² est applicable en l'espèce puisqu'il s'agit dans les deux cas d'un contrat par correspondance. D'après cette solution le contrat est parfaitement formé dès que l'acceptation est expédiée; c'est la théorie de "l'expédition".

Le défendeur Leblanc, au contraire, soutient qu'il n'y a pas lieu de retenir cette solution qui ne s'applique que lorsque l'offre et l'acceptation sont faites par le même agent d'information, mais celle qui apparaît dans la cause *Charlebois c. Baril*³. Dans ce dernier cas, l'offre et l'acceptation sont faites par des moyens différents, et le juge a fait application de la théorie de "la réception" qui consacre la formation définitive du contrat à partir du moment où l'offrant reçoit l'acceptation.

Retenant la similitude de l'hypothèse de la cause *Charlebois c. Baril* avec celle de la cause *Godin c. Leblanc*, le juge décide que seule la théorie de "la réception" peut apporter la solution au problème. En conséquence, il conclut que le 2 décembre l'acceptation n'a pas pu rencontrer l'offre, inexistante depuis la veille à midi, et qu'à défaut de rencontre de volontés il n'y a pas eu formation du contrat.

Ce jugement *Godin c. Leblanc* peut apparaître comme bien fondé en droit, en tous les cas comme continuateur de la jurisprudence existante. Mais son rôle ne se borne pas à être une cause de confirmation puisqu'il apparaît qu'elle établit une règle jurisprudentielle relative à la qualité de l'agent: "est-il autorisé, ou non autorisé"?

2. *Magann c. Auger*, (1901) 31 R.C.S. 186.

3. *Charlebois c. Baril*, (1928) R.C.S. 88.

Il est à remarquer que le juge mentionne dans ses motifs que, s'il retient la théorie de la réception, c'est d'une part parce que les agents sont différents mais d'autre part parce que les parties ne se sont pas entendues sur un agent déterminé.⁴ Il laisse donc supposer que si les parties s'étaient entendues sur un ou plusieurs agents véhiculateurs de l'acceptation, le fait pour l'acceptant d'user d'un de ces agents aurait empêché le juge de faire application de la théorie de "la réception". Cette solution est imposée par la théorie de "l'agent autorisé"; et, on sait que dans cette hypothèse le juge doit appliquer la théorie de "l'expédition" puisque l'agent est supposé être le mandataire du pollicitant et que par une fiction juridique on présume que ce dernier a une connaissance directe de l'existence de l'acceptation.⁵

Dès lors, connaissant l'importance de la détermination du lieu et du moment de formation du contrat; détermination qui dépend de la théorie applicable, la question à laquelle il nous est donné de répondre ici, est celle de savoir qui sera "agent autorisé" lorsque l'offrant garde un silence complet sur les modalités de l'acceptation.

Deux solutions paraissent aussi bien acceptables l'une que l'autre⁶: suivant la première, en cas de silence de l'offrant, ce dernier n'autorise qu'un moyen de réponse, celui dont il a usé lui-même. Cette solution s'explique d'une part par la règle du parallélisme des formes, d'autre part par une reconnaissance et une acceptation tacite de compétence.

Suivant la seconde, le silence de l'offrant peut laisser supposer qu'il est indifférent à ce dernier, que l'acceptation lui parvienne par tel moyen ou par tel autre, et on présume alors que tous les agents seront autorisés.

Nous pensons que certains remarqueront que le véritable problème ne se pose pas au niveau du véhicule d'information mais au niveau de la connaissance par l'offrant de l'acceptation. Ils pourraient estimer qu'il est préférable de se poser la question de savoir si l'offrant veut connaître, en dernière fin, l'acceptation avant l'expiration du délai, ou s'il lui est indifférent que cette acceptation soit formulée avant la fin du délai et portée à sa connaissance après ce délai; en d'autres termes, s'il veut être complète-

4. *Godin c. Leblanc*, loc. cit. 48.

5. Cette connaissance par l'offrant de l'existence de l'acceptation, sans aller jusqu'au contenu même de l'acceptation, est le signe d'extériorisation de la volonté que la jurisprudence exige pour qu'il y ait formation d'un contrat créateur d'obligations.

6. Une troisième solution aurait consisté à dire qu'à défaut de détermination d'un agent autorisé, il n'existera pas d'agent autorisé et qu'en conséquence le contrat ne sera conclu que lorsque l'offrant aura reçu personnellement l'acceptation. Cette solution est à rejeter "ipso facto" car elle méconnaît le principe de l'arrêt *Magann c. Auger* alors qu'il vaut mieux le faire évoluer.

ment libéré dès la fin du temps accordé. A cela nous pourrions répondre, d'abord, qu'ils reprennent tout simplement la vieille querelle déjà dépassée que suscitaient les diverses théories en présence, celle "d'émission", "d'expédition", "de réception", et enfin "d'information", et que les arrêts *Magann c. Auger* et *Charlebois c. Baril* sont suffisamment pertinents pour ne pas revenir sur ce point; ensuite, que la fiction juridique, dont nous avons précisé le mécanisme précédemment, représente un palliatif à cette objection.

En retenant, dans la cause commentée, la théorie de "la réception", le juge considère que, les parties ne s'étant pas entendues sur un agent déterminé, la poste n'est pas un agent autorisé et qu'en conséquence elle n'est pas le mandataire de Leblanc⁷. Ce faisant, le juge sanctionne la première solution que nous avons présentée. Ne précise-t-il pas à la fin de la cause: "si le demandeur l'avait signée (la formule d'acceptation) et l'avait remise au défendeur ou au courtier en immeuble désigné, avant midi le 1er décembre 1967, le défendeur aurait été lié".

Ainsi, lorsque l'offrant ne précise pas le moyen par lequel l'acceptation doit lui parvenir, il est présumé qu'il n'autorise que l'agent véhiculateur de son offre.

A la lumière de ce développement, quand l'agent sera-t-il autorisé?

Tout d'abord, l'agent sera autorisé lorsque l'offrant aura expressément ou tacitement spécifié dans son offre, ou par un autre moyen⁸, qu'il l'autorise à recevoir l'acceptation; ensuite dans l'hypothèse où l'offrant garde le silence, seul sera autorisé l'agent qui a véhiculé l'offre; enfin dans tous les cas où l'acceptation se fait par téléphone, si l'offrant reçoit la réponse de son cocontractant, on suppose que par le fait même il autorise ce moyen d'information. Dans toutes les autres hypothèses, le seul "agent" autorisé, c'est-à-dire la seule personne apte à recevoir l'acceptation, sera l'offrant lui-même.

Cette cause pose et règle ainsi un des derniers problèmes que pouvait et que peut encore poser le contrat entre absents. Cependant, nous ne voudrions pas terminer ce commentaire sans mentionner une idée qui semble venir parachever l'oeuvre du temps. Il apparaît que l'application généralisée de la théorie de "l'agent autorisé" crée une uniformisation des

7. N'y a-t-il pas contradiction entre la solution du juge et l'art. 39 de la Loi des postes S.C.R. 1952 chapitre 212 qui dispose que "sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements relatifs aux objets non livrables, les objets transmissibles deviennent en propriété de la personne à qui ils sont adressés dès qu'ils sont déposés à un bureau de poste"?

8. *Godin c. Leblanc*, *loc. cit.* 48 in fine.

règles relatives aux contrats par correspondance ou par téléphone, qui nous permet de passer outre aux anciennes théories de "l'émission", de "l'expédition", de la "la réception" ou de "l'information".

En effet, dans toutes les hypothèses, c'est en quelque sorte la théorie de "la réception" qui s'applique⁹. Ainsi, lorsque l'acceptation est adressée à "l'agent", "autorisé expressément ou tacitement", c'est au lieu où l'agent reçoit l'acceptation et au moment où il effectue cette réception que le contrat est réputé parfait.¹⁰ La fiction juridique, déjà présentée, nous permettant de tenir pour acquis que l'acceptation atteint l'offrant directement et au moment de la réception par l'agent.

De même, lorsque cette acceptation est adressée à l'offrant par un agent non autorisé, nous savons qu'une jurisprudence bien établie consacre l'application de la théorie de la réception.¹¹

En somme, chaque fois qu'il y aura lieu de préciser le moment et le lieu de *formation du contrat*, il suffira de déterminer le moment et le lieu de la *réception de l'acceptation* par "l'agent autorisé".

La théorie de "l'agent autorisé" nous apparaît dès lors comme le véritable facteur de synthétisation, de simplification et d'uniformisation des problèmes soulevés par la formation des contrats entre absents.

9. Voir en sens contraire: J. L. Baudouin, *Traité élémentaire de droit civil, Les obligations*, Les Presses de l'Université de Montréal 1970, p. 63 in fine et p. 64.

10. Il est à noter que le système convient également aux contrats par téléphone, tant en ce qui concerne le lieu de formation que le moment de formation. En effet en considérant le téléphone comme moyen véhiculateur de l'information (comme tous les autres agents autorisés) le contrat sera formé au lieu où cet agent recevra l'acceptation et ce lieu est l'endroit où est prononcée ladite acceptation, celle-ci devant être véhiculée jusqu'à l'offrant; cette solution est applicable aux contrats conclus par Télec par exemple.

11. Dans ces hypothèses, la réception est accomplie par l'offrant lui-même, que l'on peut considérer alors comme le seul "agent" autorisé à recevoir l'acceptation.

Voir en ce sens: *Renfrew Flour Mills c. Sanschagrin* (1928) 45 B.R. 29. *Allaire c. Lamontagne* (1934) 72 C.S. 69. *Premier Trust Co. c. Turcotte* (1938) 64 B.R. 401, et *Godin c. Leblanc*, (1970) C.S. 46.